

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 922)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 257

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 433-21 du code pénal est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la sanction, prévue à l'article 433-21 de Code pénal, à laquelle s'expose tout Ministre d'un culte qui procède de façon habituelle aux cérémonies religieuses de mariage, sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

Or cette sanction est contraire à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion. En effet, elle oblige les citoyens qui ne souhaitent se marier que religieusement à partir à l'étranger pour respecter leur croyance.